

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400407

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2015
Lecture du 2 avril 2015

Vu la requête, enregistrée le 30 octobre 2014, présentée par Mme X. dont l'adresse postale est (...) ; Mme X. demande au tribunal le dégrèvement de 803 000 francs CFP d'impôts sur le revenu au titre de 2011 ;

Elle soutient que :

- dans sa décision de rejet du 30 juillet 2014, l'administration accepte expressément la reconnaissance de l'exécution de l'engagement d'une caution et valide son imputation au titre des frais réels sur les rémunérations de gérance de l'année 2010 ;
- l'imputation de cette somme au titre des frais réels sur la rémunération de gérance retenue au titre de 2010 conduit naturellement à la constatation d'un déficit dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes, comprenant la rémunération de la gérance ;
- l'administration fait une interprétation abusive de l'article 125 du code des impôts ;
- le législateur n'a pas employé le terme « bénéfice » pour circonscrire l'imputation déficitaire aux seules catégories de revenus faisant mention de ce mot ;
- les dispositions de l'article 125 sont également acquises pour la catégorie des revenus fonciers ;
- le déficit constaté en 2010 dans la catégorie des « traitements, salaires, pensions et rentes » devra être imputé sur les revenus de la même catégorie perçus en 2011 ;

Vu, enregistré le 15 décembre 2014, le mémoire présenté pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- les revenus tirés de l'exploitation d'entreprise sont désignés sous le nom de « bénéfices », ce qui les distingue des autres revenus ;
- cette distinction se retrouve dans les dispositions du code des impôts qui sont propres aux BIC/BA/BNC ;

- l'article 125 circonscrit la possibilité de report déficitaire aux revenus professionnels des entreprises relevant des BIC/BA/BNC ;
- les revenus imposables dans la catégorie des traitements et salaires ne sont pas des bénéfices au sens propre et ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 125 ;
- il est inconcevable qu'un salarié qui se trouve dans une situation de subordination vis-à-vis de son employeur puisse dégager un déficit du fait de la déduction de charges qui seraient supérieures à ses salaires ;
- en métropole, la situation est différente compte tenu de la rédaction du code général des impôts ;
- en Nouvelle-Calédonie, en mentionnant uniquement le mot « bénéfice » le législateur a exclu les revenus ayant la qualité de salaires ;
- le formulaire de la déclaration calédonienne prévoit seulement le report de déficit au niveau du revenu catégoriel pour les seules catégories dégageant des « bénéfices », c'est-à-dire pour les entreprises personnelles (BIC, BA et RF assimilé) mais pas pour la catégorie des traitements et salaires ;

Vu l'ordonnance en date du 19 décembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 29 janvier 2015, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme X., associé majoritaire de la SARL Domanial, société de construction de bâtiment soumise à l'impôt des sociétés, perçoit, en sa qualité de gérante une rémunération imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères, conformément aux dispositions de l'article 88 a) du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ; qu'au cours des années 2010 et 2011, la société Domanial lui a versé une rémunération annuelle de 5 955 000 francs CFP ; qu'afin de venir en aide à la société Domanial qui était dans une situation financière précaire, la requérante a versé, en sa qualité de caution de ladite société, la somme de 10 000 000 francs CFP ;

2. Considérant que l'administration fiscale a accepté, à titre exceptionnel, de tenir compte de cette somme au titre des frais réels pour l'imputer, à hauteur de 9 500 000 francs CFP sur les revenus salariaux de l'année 2010 ; que Mme X. a demandé, par courrier en date du 23 janvier 2014, le report déficitaire dans la catégorie des traitements et salaires pour l'année 2011 du reliquat non pris en compte au titre des revenus de l'année 2010 ; qu'elle

soumet à la censure du tribunal le refus de l'administration en date du 30 juillet 2014 et demande le dégrèvement correspondant à la prise en compte du report déficitaire refusé au motif que l'administration fonde sa décision sur une interprétation littérale et abusive des textes applicables et notamment de l'article 125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 46 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques, désigné sous le nom d'impôt sur le revenu. Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 128 à 131. Ce revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :*

- *revenus fonciers ;*
- *bénéfices industriels et commerciaux ;*
- *bénéfices de l'exploitation agricole ;*
- *traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;*
- *bénéfices des professions non commerciales et revenus y assimilés ;*
- *revenus de capitaux mobiliers ;*
- *déterminés conformément aux dispositions des articles 60 à 127, total dont sont retranchées les charges énumérées à l'article 128. » ;*

4. Considérant qu'en vertu de l'article 125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *L'imputation du déficit constaté dans un revenu catégoriel s'effectue en priorité sur les bénéfices de même nature enregistrés la même année par le foyer fiscal, puis sur les bénéfices de même nature réalisés par ce même foyer les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.* » et, qu'en application de l'article 137 du même code : « *I - En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne ayant des revenus imposables au dit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir chaque année avant le 1er avril, au service des contributions diverses, une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices de l'année précédente et de ses charges de famille.* » ;

5. Considérant que l'article 125 susvisé vise expressément les bénéfices et que l'article 137 du même code distingue, s'agissant de la déclaration des revenus, les revenus et les bénéfices ; que les lois fiscales étant d'interprétation stricte, l'administration est fondée à soutenir que la possibilité de report déficitaire est circonscrite aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices de l'exploitation agricole et aux bénéfices des professions non commerciales et revenus y assimilés et que cette possibilité de report ne s'applique pas à la catégorie des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ; qu'il suit de là que la requête de Mme X. ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.